



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 25 JUILLET 2016

OBJET : **PRÊTS À L'ACTIONNAIRE – AVANTAGES IMPOSABLES**
N/RÉF. : 16-032032-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de certains prêts consentis par *****, ci-après désignée « Société », à son seul actionnaire, Monsieur X, ci-après désigné « Actionnaire ». Votre demande est formulée ***** pour les exercices financiers de la Société terminés le 30 juin 20X2, le 30 juin 20X3, le 30 juin 20X4 et le 30 juin 20X5.

LES FAITS

***** (Immeuble 1) ***** a été acquis le 20 octobre 20X1 par Actionnaire et son épouse d'alors. Actionnaire et son épouse d'alors ont acquis ***** (Immeuble 2) de ***** le 14 novembre 20X3 et ils l'ont vendu le 28 février 20X6. Il est important de noter qu'Actionnaire et son épouse se sont séparés en 20X5.

- **Les prêts d'argent**

Constituée le *****, Société est régie par la Loi sur les sociétés par actions (RLRQ, chapitre S-31.1). Actionnaire est également le seul administrateur et le seul employé de Société.

Pendant les exercices financiers en question, Société a consenti à Actionnaire divers prêts d'argent.

Ainsi, le 20 octobre 20X1, Société prête 200 000 \$ à Actionnaire. La table d'amortissement du prêt indique « Prêt pour achat Immeuble 1 ». Le remboursement de ce prêt est amorti sur 25 ans et doit s'effectuer par 300 paiements mensuels, comportant des

intérêts calculés selon un taux d'intérêt de 2,75 % par année, à compter du 20 novembre 20X1. Selon les écritures comptables, le solde de ce prêt au 30 juin 20X2 est de 196 247,77 \$, après application d'un crédit de 3 752,23 \$.

Vous précisez qu'au moment où ce prêt est consenti, Société a des bénéfices non répartis de 145 000 \$ et un compte d'encaisse de 230 000 \$. Elle a donc les liquidités pour prêter l'argent à Actionnaire.

Le 20 décembre 20X2, Société prête 293 388,43 \$ à Actionnaire. La table d'amortissement du prêt indique « Prêt à Monsieur X le 20 décembre 20X2 ». Le prêt est amorti sur une période de 23 ans et il doit être remboursé en 286 paiements mensuels, comportant des intérêts calculés selon un taux d'intérêt de 2,75 % par année, à compter du 20 janvier 20X3. Les écritures comptables révèlent que le montant prêté est constitué du solde du premier prêt au 30 juin 20X2, soit 196 247,77 \$, plus un montant additionnel prêté de 100 000 \$, moins un crédit de 2 859,34 \$. Au 30 juin 20X2, Société a des bénéfices non répartis de 174 393 \$ et un compte d'encaisse de 26 308 \$.

Le 20 juin 20X4, Société prête 364 130,68 \$ à Actionnaire. La table d'amortissement du prêt indique « Prêt à Monsieur X au 20 juin 20X4 ». Le prêt est amorti sur une période de 22 ans et doit être remboursé en 270 paiements mensuels, comportant des intérêts calculés selon un taux d'intérêt de 2,75 % par année, à compter du 20 juin 20X4. Les écritures comptables révèlent que le montant prêté est constitué du solde des premiers prêts, plus un montant additionnel prêté. Au 30 juin 20X3, Société a des bénéfices non répartis de 325 344 \$ et un compte d'encaisse de 48 807 \$.

Les notes afférentes aux états financiers de Société au 30 juin 20X5 indiquent que pendant cet exercice, Société a consenti un prêt de 459 700 \$ à Actionnaire, portant intérêt au taux de 2,75 % par année, remboursable sur 25 ans, par des paiements mensuels. Au 30 juin 20X4, Société a des bénéfices non répartis de 504 075 \$ et un compte d'encaisse de 125 137 \$.

Actionnaire n'a fourni aucune garantie à ces prêts, hypothécaire ou autre. Il peut rembourser les montants prêtés en tout temps, sans pénalité ou frais additionnels. Les contrats de prêts ne prévoient pas qu'il doit rembourser le montant emprunté advenant la vente d'Immeuble 1 ou d'Immeuble 2. De plus, les contrats prévoient que le délai de remboursement peut être prolongé et qu'alors un intérêt additionnel annuel de 1 % sur le solde impayé est ajouté.

Les états financiers de Société au 30 juin 20X6 mentionnent que le prêt consenti par Société à Actionnaire totalise alors 444 732 \$. Au 30 juin 20X5, Société a des bénéfices non répartis de 521 354 \$ et un compte d'encaisse de 45 950 \$.

Vous nous informez que pendant les années en question, Société a déclaré des dividendes à Actionnaire et lui a versé des salaires. Cependant les écritures comptables n'indiquent pas qu'Actionnaire les a imputés au remboursement des prêts qui lui ont été consentis.

- **Les états financiers de Société**

Les revenus d'intérêts représentent une faible proportion des revenus totaux de Société pour les années 20X2 à 20X4, mais leur pourcentage augmente en 20X5 en raison de revenus d'entreprise moins élevés.

	20X2 (\$)	20X3 (\$)	20X4 (\$)	20X5 (\$)
Revenus d'intérêts	*****	*****	*****	*****
Revenus totaux	*****	*****	*****	*****
Revenus d'intérêts / Revenus totaux	1 %	2 %	2 %	3 %

Bien que certaines écritures de régularisation créditent certains montants à Actionnaire à titre d'intérêts, il est apparu ***** qu'il n'y a eu aucun décaissement et que les montants crédités à Actionnaire sont des montants « fictifs ».

Les prêts à Actionnaire représentent plus de 50 % de l'actif total de Société pour les années vérifiées.

	20X2 (\$)	20X3 (\$)	20X4 (\$)	20X5 (\$)
Prêts à long terme	196 247	288 991	363 153	459 700
Actif total	*****	*****	*****	*****
Prêts à long terme/Actif total	88 %	77 %	68 %	86 %

- **Projets de cotisation**

Le 27 janvier 20X7, un projet de cotisation a été transmis à Actionnaire ***** l'informant que Revenu Québec se propose d'inclure dans le calcul de son revenu les montants suivants, à titre de « prêt non remboursé » :

	20X2 (\$)	20X3 (\$)	20X4 (\$)	20X5 (\$)
Revenu net antérieur	71 480	46 384	48 124	62 663
Prêt non remboursé – ligne 154 (Société)	196 247	92 744	74 162	81 579
Revenu net révisé	267 727	139 128	122 286	144 242

Le 2 mars 20X7, Revenu Québec a reçu les représentations suivantes, faites par ***** (Représentant) *****, agissant au nom d'Actionnaire :

- Tout au long de la période en question, Actionnaire était le seul dirigeant, administrateur et actionnaire de Société.
- Pendant cette période, ***** (Compagnie), une entreprise de *****, a approché Actionnaire et Société pour *****.
- Compagnie et Société ont conclu un contrat prévoyant que ***** à Immeuble 1 et Immeuble 2 et qu'Actionnaire devrait investir un montant d'argent et avoir le financement requis pour entreprendre le projet.
- Actionnaire a acheté Immeuble 1 ***** et le premier prêt de 200 000 \$ lui a été consenti pour en financer l'acquisition.
- Un prêt additionnel de 100 000 \$ a été consenti par Société à Actionnaire pour l'acquisition d'Immeuble 2 *****.
- Certains montants ont été versés par Société à Actionnaire pour rénover Immeuble 1 et Immeuble 2.
- Jusqu'au 2 mars 20X7, Actionnaire a remboursé ces montants (sans préciser lesquels), avec les intérêts prévus par « la convention ».
- Il ressort clairement des circonstances que Société a versé des montants à Actionnaire dans le cours ordinaire de ses affaires.
- L'exception à l'application de l'article 113 de la LI prévue au premier alinéa de l'article 114 de la LI s'applique en l'espèce. Selon Représentant, cette exception s'applique lorsqu'une dette survient dans le cours ordinaire des affaires du créancier, lequel n'a pas nécessairement à exploiter une entreprise de prêt d'argent. Il explique que le cours ordinaire des affaires de Société inclut des projets ***** et que Société n'aurait pas été en mesure d'exécuter les contrats avec Compagnie si elle n'avait pas financé Actionnaire. Sans ce financement, Actionnaire n'aurait pu acquérir Immeuble 1 et Immeuble 2 et y effectuer les rénovations ***** requises pour *****. Ainsi, Actionnaire est devenu le débiteur de la Société pour des fins purement commerciales.

- Selon Représentant, le délai prévu pour rembourser les prêts (25 ans) était raisonnable, car un tel terme correspond avec la pratique commerciale de l'industrie¹.

Représentant n'a pas été en mesure de produire le contrat intervenu entre Compagnie et Société qu'il décrit dans son argumentaire. Par contre, il a produit une lettre datée du 20 mars 20X7, adressée par Compagnie à Actionnaire, précisant que son engagement comme ***** était conditionnel à ce que lui et son épouse soient propriétaires d'Immeuble 1 et d'Immeuble 2 et qu'ils rendent ces propriétés disponibles *****.

VOTRE QUESTION

Est-ce que l'une des exceptions à la règle prévue à l'article 113 de la LI s'applique dans le cas soumis?

NOTRE INTERPRÉTATION

Nous sommes d'avis que les montants prêtés par Société à Actionnaire doivent être inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 113 de la LI. Aucune des exceptions à la règle prévue à cet article n'est applicable.

Plus précisément, nous sommes d'avis que l'exception prévue à l'article 115 de la LI n'est pas applicable puisque ***** Actionnaire n'a effectué aucun des remboursements en capital et en intérêts prévus aux accords de prêts. Si tant est que les accords de prêts annuels constituent un tel remboursement, nous sommes d'avis qu'il s'agit alors d'une série d'opérations et de remboursements, rendant l'exception de l'article 115 de la LI inapplicable.

Deuxièmement, nous sommes d'avis que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 114 de la LI ne sont pas remplies :

- Le prêt d'argent ne fait pas partie intégrante de l'entreprise normale de Société, laquelle consiste à offrir des services de ***** , ni ne constitue une entreprise distincte de prêt d'argent.

¹ À ce propos, il réfère à l'extrait suivant du paragraphe 13 du bulletin d'interprétation IMP. 113-1/R4, publié par Revenu Québec : « Pour juger de la bonne foi de l'actionnaire, de la personne ou de la société de personnes, il y a lieu de tenir compte de la mesure dans laquelle il a respecté ses obligations et, s'il est en défaut, on examinera les circonstances exceptionnelles qui ont pu l'empêcher de respecter ses engagements. Dans une situation donnée, le ministère du Revenu considérera que l'un des facteurs à utiliser, pour déterminer si la période fixée pour le remboursement constitue un délai raisonnable, sera la pratique commerciale qui prévaut dans une situation semblable. ».

-
- Société n'a pas consenti les prêts à Actionnaire dans le cours ordinaire de l'exploitation de son entreprise *****.
 - Actionnaire et Société n'ont pas pris des arrangements de bonne foi pour le remboursement des prêts dans un délai raisonnable :
 - Les accords de prêts ne prévoient pas que les montants prêtés doivent être remboursés advenant la vente d'Immeuble 1 ***** et d'Immeuble 2.
 - Actionnaire n'a accordé aucune garantie à l'égard des prêts qui lui ont été consentis, contrairement aux pratiques commerciales en semblable matière.
 - Actionnaire peut rembourser les prêts en tout temps, sans pénalité.
 - Actionnaire n'a effectué aucun des remboursements mensuels en capital et intérêts prévus dans les accords de prêts. À ce propos, nous notons que les accords annuels de prêts entre Société et Actionnaire étaient constitués à la fois des montants prêtés antérieurement et d'un montant prêté additionnel. Cela ne constitue pas un remboursement des montants prêtés.

Enfin, nous sommes d'avis que les conditions prévues pour l'application de l'exception prévue au paragraphe *c* du second alinéa de l'article 114 de la LI ne sont pas remplies :

- Il n'est pas raisonnable de conclure qu'Actionnaire a reçu le prêt, ou est devenu débiteur, en raison de son emploi pour Société plutôt qu'en raison de son statut d'actionnaire unique. Les montants prêtés étaient très importants et les conditions des prêts sont telles qu'il est hautement improbable que de tels prêts auraient été consentis aux employés d'autres sociétés exploitant des entreprises similaires.
- Selon le représentant d'Actionnaire, les montants prêtés à ce dernier visaient également à financer le coût des rénovations ou des travaux d'aménagement extérieur *****.
- Pour les motifs que nous venons d'exposer, Actionnaire et Société n'ont pas pris des arrangements de bonne foi pour le remboursement des prêts dans un délai raisonnable.

NOS MOTIFS

1. Règle de l'imposition du prêt à un actionnaire

L'article 113 de la LI pose comme règle générale, qu'« une personne ou une société de personnes qui est soit un actionnaire d'une société, soit une personne [...] ayant un lien de dépendance avec un tel actionnaire, [...] soit un membre d'une société de personnes ou un bénéficiaire d'une fiducie qui est actionnaire d'une société, et qui, dans une année d'imposition, reçoit un prêt, ou devient débiteur, de cette société, d'une autre société liée à cette société ou d'une société de personnes dont l'une ou l'autre de ces sociétés est membre, doit inclure le montant du prêt ou de la dette dans le calcul de son revenu pour l'année. ».

2. Exception de l'article 115 de la LI

L'article 115 de la LI prévoit que l'article 113 ne s'applique pas si le montant du prêt ou de la dette est remboursé avant la fin de l'année qui suit l'année d'imposition du prêteur ou du créancier au cours de laquelle le prêt est consenti ou la dette survient, s'il est établi que le remboursement ne fait pas partie d'une série d'opérations et de remboursements. Dans le cas sous étude, le représentant invoque cette exception. Il soutient qu'Actionnaire a remboursé les montants qui lui étaient prêtés, avec intérêts, tel que convenu entre lui et Société.

Selon Revenu Québec, Actionnaire n'aurait effectué aucun des remboursements prévus dans les tables d'amortissement des prêts annuels qui lui ont été consentis. Par ailleurs, les prêts consentis annuellement à Actionnaire étaient constitués à la fois des montants prêtés antérieurement plus un montant additionnel. Si tant est qu'il s'agit là des remboursements auquel réfère le représentant, nous sommes d'avis qu'ils font partie d'une série d'opérations et de remboursements aux fins de l'application de l'article 115 de la LI.

Rembourser un prêt dans l'année qui suit l'année d'imposition du prêteur au cours de laquelle il a été consenti avec l'argent d'un nouveau prêt consenti par la société constitue une série d'opérations et de remboursements aux fins de l'application de l'article 115 de la LI².

² *Uphill Holdings Ltd v. M.N.R.*, 93 D.T.C. 148 (CCI).

3. Exception prévue au 1^{er} alinéa de l'article 114 de la LI

Cet alinéa prévoit ce qui suit :

« **114.** L'article 113 ne s'applique pas si le prêt est consenti ou la dette survient dans le cours ordinaire des affaires du prêteur ou du créancier, si des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable **et, dans le cas d'un prêt, si le prêt d'argent fait partie de l'entreprise normale du prêteur.** ».

(nos caractères gras)

Le représentant d'Actionnaire soutient que les prêts consentis à son client constituent des dettes survenues dans le cours normal des affaires de Société. Il soutient que l'exception prévue au premier alinéa de l'article 114 de la LI peut s'appliquer même si Société n'exploite pas une entreprise de prêt d'argent. Il interprète cet alinéa d'une manière disjonctive. Ainsi, selon lui, un prêt d'argent non consenti par un prêteur d'argent peut néanmoins se qualifier pour cette exception s'il s'agit d'une dette survenue dans le cours normal des affaires du prêteur.

Nous sommes en désaccord avec cette interprétation. En effet, le législateur ne parle pas pour ne rien dire. Lorsqu'il utilise des mots différents, c'est pour désigner des réalités différentes. Ainsi, l'exception prévue au premier alinéa de l'article 114 de la LI vise deux contextes spécifiques :

- celui d'un prêt d'argent consenti par une société qui exploite habituellement une entreprise de prêt d'argent ou dont les activités de prêt d'argent font partie intégrante du processus générateur de revenus de la société prêteuse tout en étant exercées d'une manière régulière, continue et organisée³;
- celui d'une dette de l'actionnaire envers sa société qui ne provient pas d'un prêt.

³ *Orban v. M.N.R.*, 54 D.T.C. 148 (Commission d'appel de l'impôt) : définition d'une entreprise de prêt; *Hillmer v. M.N.R.*, 69 D.T.C. 677 (Commission d'appel de l'impôt) : application du paragraphe 15(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, (5^e suppl.)), ci-après désignée « LIR », correspondant à l'article 113 de la LI; *Discovery Research Systems v. R.*, 94 D.T.C. 1510 (CCI) : application de l'alinéa 20(1)p) de la LIR correspondant à l'article 141 de la LI. Il est à noter que le test de l'entreprise de prêt d'argent y est très semblable à celui prévu au 1^{er} alinéa de l'article 114 de la LI.

En effet, bien qu'un prêt d'argent engendre une dette de l'emprunteur envers le créancier, une dette peut survenir dans d'autres circonstances. Si le législateur avait voulu que le mot « dette » couvre les montants dus à la suite d'un prêt, il n'aurait pas utilisé quatre mots distincts : « prêt », « dette », « prêteur » et « créancier »⁴. De plus, il est un principe bien connu d'interprétation des lois, selon lequel un traitement fiscal spécifique prévu par le législateur dans un contexte donné prévaut sur une règle fiscale applicable dans un contexte plus général⁵.

Dans cette perspective, l'interprétation préconisée par le représentant d'Actionnaire va à l'encontre de l'économie des articles 113 et 114 de la LI et de l'intention du législateur, clairement exprimée dans la LI, de taxer entre les mains d'Actionnaire toute distribution des surplus d'une société, autrement que sous la forme d'un dividende, sauf lorsque les conditions des exceptions spécifiquement prévues dans la loi sont remplies⁶.

Dans le cas soumis, nous sommes d'avis que l'exception prévue au 1^{er} alinéa de l'article 114 de la LI ne peut s'appliquer, car le prêt d'argent ne fait pas partie intégrante du processus générateur de revenus de Société, que les prêts à Actionnaire n'ont pas été consentis dans le cours normal de son entreprise, et parce que des arrangements de bonne foi n'ont pas été conclus au moment des prêts.

De tels arrangements sont absents notamment lorsqu'aucune garantie n'est consentie par l'actionnaire, que l'actionnaire n'est pas tenu de rembourser le prêt en cas de défaut ou lors de la vente de l'immeuble pour l'achat duquel le prêt lui a été consenti, lorsqu'il est impossible de déterminer avec certitude quand le prêt sera remboursé ou lorsque l'actionnaire ne respecte pas ses obligations⁷. Dans l'affaire *Jan Silden*⁸, la Cour d'appel fédérale a rappelé que les arrangements conclus doivent démontrer avec certitude que le prêt consenti à l'actionnaire sera remboursé dans un délai raisonnable.

Dans le cas soumis, Actionnaire n'a effectué réellement aucun des versements mensuels en capital et intérêts prévus aux contrats de prêts, il n'a fourni aucune garantie aux prêts, il n'était pas tenu de les rembourser advenant la vente d'Immeuble 1 ou d'Immeuble 2 et la période de remboursement des prêts pouvait être prolongée indéfiniment.

⁴ Telle fut la position de l'ARC à propos de la formulation du paragraphe 15(2.3) de la LIR dans l'interprétation suivante à laquelle nous souscrivons : ARC, Interprétation technique 2004-0064811E5, « Subsection 15(2) », 8 février 2006.

⁵ *Symes c. Canada* [1993] 4 R.C.S. 695, aux pages 749 et 750.

⁶ *Meeuse v. R.*, 94 D.T.C. 1397 (CCI), au paragraphe 16.

⁷ Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 113-1/R4, « Dette ou prêt contracté par un actionnaire ou par une personne rattachée à un actionnaire », 31 mars 2008, paragraphe 13; *Barbeau c. R.* [2006] CCI 126, au paragraphe 17; *Mast v. R.* [2013] CCI 309, paragraphes 29 et 30.

⁸ *R. v. Jan Silden*, 93 D.T.C. 5362 (CAF).

4. Exception prévue au paragraphe c du 2^e alinéa de l'article 114 de la LI

Cette exception est celle du prêt à une personne en sa qualité d'employé plutôt qu'en sa qualité d'actionnaire, pour lui permettre d'acquérir une habitation. Dans ce cas également, des arrangements de bonne foi doivent avoir été conclus pour que le prêt soit remboursé dans un délai raisonnable.

« **114.** [...] L'article 113 ne s'applique pas non plus si le prêt est consenti ou la dette survient à l'égard de l'une des personnes suivantes et si les conditions mentionnées au troisième alinéa sont remplies : [...]

c) une personne qui est un employé du prêteur ou du créancier ou le conjoint d'un tel employé, si le prêt est consenti ou la dette survient pour lui permettre ou lui faciliter l'acquisition d'une habitation pour son propre usage ou d'une part du capital social d'une coopérative d'habitation acquise dans le seul but d'acquérir le droit d'habiter pour son propre usage une habitation dont la coopérative est propriétaire.

Les conditions auxquelles réfère le deuxième alinéa sont les suivantes :

a) des arrangements de bonne foi sont conclus, au moment où le prêt est consenti ou la dette survient, pour son remboursement dans un délai raisonnable;

b) il est raisonnable de conclure que l'employé ou son conjoint a reçu le prêt, ou est devenu débiteur, en raison de l'emploi de l'employé et non en raison de la détention d'actions ou de parts par une personne. ».

Déterminer si un prêt est consenti à une personne en raison de son emploi plutôt que de son statut d'actionnaire est une question de fait qui requiert l'examen de plusieurs éléments, notamment :

1. Qu'un prêt au montant et aux conditions similaires peut ou non être consenti aux autres employés de la société⁹. Lorsque l'actionnaire est le seul employé, ça ne peut être le cas.

⁹ *Spicy Sports Inc v. R.*, [2004] U.D.T.C. 123 (CCD); *Mast v. R.* [2013] CCI 309, précité note 10, paragraphes 27 à 30; ARC, Interprétation technique 2003-0045471E5, « Prêt à un actionnaire », 26 février 2004; ARC, Interprétation technique 2004-0088581E5, « Prêt à un actionnaire », 27 octobre 2004.

2. Des employés ayant des fonctions et des responsabilités semblables auprès d'un autre employeur corporatif de grandeur analogue, mais qui ne sont pas actionnaires de cette société, ont ou non obtenu un prêt au montant et aux conditions similaires¹⁰.
3. Le montant du prêt représente-t-il une partie importante des bénéfices non répartis de la société prêteuse¹¹?
4. L'actionnaire règle-t-il souvent ses dépenses personnelles par l'entremise de sa société¹²?

Dans le cas soumis, cette preuve n'a pas été faite. Les prêts consentis sont pour des montants très importants et ils se rapprochent beaucoup du montant des bénéfices non répartis et de l'encaisse de la société pour les années des prêts, ce qui rend hautement improbable qu'une personne raisonnable consentirait de tels prêts à des employés.

De plus, le représentant indique que le premier prêt de 200 000 \$ et un prêt additionnel de 100 000 \$ auraient été consentis à Actionnaire pour lui permettre d'acheter Immeuble 1 et Immeuble 2, lesquels ont servi ***** pour ***** Actionnaire et son épouse d'alors. Cependant, ***** portaient sur des projets de *****. À ce propos, le représentant ajoute qu'une partie des montants prêtés a été utilisée pour rénover Immeuble 1 et Immeuble 2. Il est à noter que l'exception prévue au paragraphe c du 2^e alinéa de l'article 114 de la LI ne s'applique pas à un prêt consenti pour des fins de rénovation¹³.

Lorsqu'un prêt a été utilisé à la fois à des fins admissibles et non admissibles, la partie du prêt qui est utilisée à des fins admissibles doit normalement être comptabilisée distinctement et il doit être démontré qu'elle remplit toutes les conditions prévues au paragraphe c du 2^e alinéa de l'article 114 de la LI¹⁴.

Enfin, pour les motifs fournis précédemment, nous sommes d'avis que des arrangements de bonne foi n'ont pas été conclus en l'espèce au moment où les prêts ont été consentis, pour qu'ils soient remboursés dans un délai raisonnable.

¹⁰ *Mast v. R.* [2013] CCI 309, *supra* note 7, paragraphe 27.

¹¹ *Ibid.*, paragraphe 28.

¹² *Ibid.*, paragraphe 30.

¹³ Revenu Québec, IMP. 113-1/R4, *supra* note 7, paragraphe 24.

¹⁴ *Ibid.*, paragraphe 8.